



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Annexe D - Procédures d'homologation / autorisation

Plan de contrôle national pluriannuel pour la
Suisse et la Principauté de Liechtenstein
2020 - 2023

Table des matières

Introduction	3
1 Domaine OFAG	4
1.1 Variétés végétales et matériel de multiplication	4
1.1.1 Enregistrement des nouvelles variétés végétales dans le Catalogue national des variétés	4
1.2 Engrais.....	6
1.2.1 Homologation des engrais	6
1.3 Aliments pour animaux	8
1.3.1 Homologation des additifs pour l'alimentation animale	8
2 Domaine OSAV	10
2.1 Produits phytosanitaires	10
2.1.1 Homologation des produits phytosanitaires	10
2.2 Santé animale.....	12
2.2.1 Autorisation des produits de diagnostic vétérinaire.....	12
2.2.2 Autorisation d'« autres » procédés employés pour l'utilisation de sous-produits animaux dans les installations de production de biogaz ou de compostage (selon annexe 5, ch. 46 OESPA)	12
2.2.3 Autorisation relative aux vaccins (produits immunologiques)	13
2.2.4 Autorisation de produits désinfectants pour la désinfection ordonnée par les autorités	13
2.3 Protection des animaux	14
2.3.1 Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables	14
2.4 Denrées alimentaires.....	15
2.4.1 Autorisation des procédés de recyclage des matières plastiques	15
2.4.2 Autorisation relative aux allégations de santé (Health Claims)	15
2.4.3 Autorisation des procédés technologiques relatifs aux denrées alimentaires	16
2.4.4 Autorisation OGM	16
2.4.5 Autorisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire (« nouvel aliment »)	17
2.4.6 Principe du Cassis de Dijon.....	18

État

01.01.2023

Introduction

Ce document donne un bref aperçu des activités d'homologation de produits ou de procédés utilisés tout au long de la chaîne agroalimentaire. Ces activités ne font pas partie des contrôles officiels au sens du plan de contrôle national pluriannuel pour la chaîne agroalimentaire et les objets usuels (PCNP), mais elles jouent un rôle important pour la sécurité de la chaîne agroalimentaire.

Il n'est pas prévu d'établir de manière systématique un bilan de ces activités dans le rapport annuel sur le PCNP. On pourra toutefois y mentionner certaines informations pertinentes pour la sécurité de la chaîne agroalimentaire, par exemple les éventuels retraits d'autorisation de produits ou de procédés pouvant présenter un risque pour la santé humaine ou animale.

1 Domaine OFAG

1.1 Variétés végétales et matériel de multiplication

1.1.1 Enregistrement des nouvelles variétés végétales dans le Catalogue national des variétés

Autorités compétentes	Service d'homologation : OFAG Services d'évaluation : OFAG avec Agroscope et les offices chargés du contrôle dans les États-membres de l'UE
Brève description de la procédure d'homologation	<p>Le choix de variétés appropriées est déterminant pour la conduite des cultures et la réussite de ces dernières. Afin de garantir que les variétés retenues présentent une certaine valeur agronomique, les variétés sélectionnées de cultures essentielles pour la chaîne agroalimentaire (espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, légumes, fruits et vignes) sont soumises à une homologation obligatoire (art. 162 LAgr).</p> <p>Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés si</p> <ul style="list-style-type: none">(i) elle est distincte, stable et suffisamment homogène (DHS),(ii) sa valeur culturale et d'utilisation (valeur agronomique technique VAT) présente une amélioration par rapport aux variétés existantes (uniquement pour les espèces de grandes cultures et de cultures fourragères),(iii) la sélection conservatrice de la variété est assurée par une méthode reconnue et peut être contrôlée et(iv) la dénomination de la variété satisfait aux exigences fixées à l'art. 6 de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales. <p>L'OFAG organise le contrôle technique de la variété permettant d'attester (i) par l'autorité de contrôle d'un État-membre de l'UE, réalise via Agroscope un contrôle des cultures concernant le point (ii) pour les variétés de plantes appartenant aux espèces de grandes cultures et de cultures fourragères, demande conformément au point (iii) un modèle pour la collection de référence officielle, et valide la dénomination de la variété.</p> <p>L'examen déterminant si une variété présente des effets secondaires indésirables pour la santé humaine ou animale ou encore pour l'environnement, comme une résistance insuffisante à certains pathogènes susceptible d'entraîner une formation accrue de mycotoxines (pour les céréales) ou de sucres réducteurs (pour la pomme de terre : formation d'acrylamide) est réalisé dans le cadre du contrôle des grandes cultures et des plantes fourragères. Outre les propriétés relatives au rendement, la caractéristique la plus importante, dans le cadre de ce contrôle, est la santé des végétaux (examen de résistance/sensibilité aux maladies), l'objectif étant d'utiliser les ressources de manière efficace et d'employer aussi peu de produits phytosanitaires que possible.</p> <p>L'homologation des variétés est considérée comme équivalente dans les États de l'UE. De même, toutes les variétés homologuées dans les États-membres de l'UE sont reconnues comme étant équivalentes.</p>
Bases légales	<p>RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication</p> <p>RS 916.151.1 Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères</p> <p>RS 916.151.2 Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières</p> <p>RS 916.151.3 Ordonnance du DEFR sur les plants de vigne</p>

Liste des produits autorisés	RS 916.151.6 Ordonnance sur les variétés
Activités spéciales 2020+	Vérification du concept de mesures et révision en profondeur du domaine juridique dans le sillage de la révision de la législation européenne en matière de semences.

1.2 Engrais

1.2.1 Homologation des engrais

Autorités compétentes	Service d'homologation : OFAG
Brève description de la procédure d'homologation	<p>Les engrais sont des substances ou des produits destinés à nourrir les plantes. Ils accélèrent la croissance des plantes, en accroissent le rendement ou en améliorent la qualité. Les engrais sont constitués de matières minérales, chimiques et/ou organiques. Ils sont soumis à une obligation d'homologation afin que leurs effets indésirables tant sur les humains que sur les animaux (p. ex. ceux occasionnés par des résidus présents dans les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable) et l'environnement puissent être évalués. Seuls les engrais homologués peuvent être mis en circulation. Un engrais est homologué lorsqu'il correspond à l'un des types figurant sur la liste des engrais (ordonnance) ou s'il a obtenu une autorisation délivrée par l'OFAG.</p> <p>Les engrais font l'objet d'une réglementation variable en fonction du risque. Les engrais minéraux simples, les engrais minéraux composés, les amendements et les engrais avec oligoéléments fertilisants peuvent être mis en circulation en Suisse sans qu'ils aient besoin d'être annoncés à l'OFAG. Il s'agit là essentiellement d'engrais qui font l'objet d'une réglementation UE et qui sont étiquetés « engrais CE ». Ces engrais doivent être classés et étiquetés par les distributeurs eux-mêmes en vertu de la législation sur les engrais et les produits chimiques. Le principe de l'auto-responsabilité s'applique.</p> <p>Les engrais organiques et organo-minéraux doivent être annoncés à l'OFAG, qui vérifie les annonces, notamment du point de vue de leurs effets secondaires sur les humains, les animaux et l'environnement, ainsi que de la conformité de leur étiquetage.</p> <p>Les engrais présentant un risque supérieur ont besoin d'une autorisation de l'OFAG pour être mis en circulation.</p> <p>Sont soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- les engrais dont le type ne correspond pas à ceux mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur le Livre des engrais, OLen, par ex. dont les teneurs minimales ne sont pas atteintes ;- les additifs aux engrais, à l'exception des additifs d'engrais de ferme ;- les cultures de micro-organismes destinées au traitement des sols, des semences ou des plantes ;- les produits influant sur la biologie du sol (par ex. inhibiteurs de nitrification) ;- tous les engrais auxquels des micro-organismes ont été ajoutés, qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, ou qui contiennent de tels organismes ;- les engrais composés de sous-produits animaux (sauf les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international et les déchets verts contenant des restes d'aliments) ou fabriqués à partir de boues d'abattoir ou de boues provenant d'une entreprise de transformation de la viande ;- les amendements présentés comme des engrais foliaires ;- les engrais minéraux de recyclage.

	<p>Les exigences relatives à la mise en circulation des engrais en Suisse (annonce, autorisation) sont fonction des risques.</p> <p>Un engrais ne peut être homologué qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il se prête à l'usage prévu ; - le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions ; - il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim, ont été classées, évaluées et notifiées au sens de cette ordonnance. <p>Ces exigences sont examinées lors des demandes d'autorisation et des annonces. L'évaluation des risques est réalisée sur la base des données remises et exigées.</p>
Bases légales	<p>RS 916.171 Ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)</p> <p>RS 916.171.1 Ordonnance du DEFR du 16 novembre 2007 sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)</p> <p>RS 814.81 Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), annexe 2.6</p> <p>RS 916.441.22 Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA)</p> <p>RS 813.11 Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim)</p>
Liste des produits autorisés	<p>Depuis le début de l'année 2019, les engrais se trouvent dans le Registre des produits chimiques (RPC). Ce dernier est public et peut donc être consulté par des personnes externes à l'OFAG. Les engrais soumis à annonce et à autorisation doivent obligatoirement figurer dans le RPC. Les engrais qui ne sont pas soumis à l'annonce obligatoire peuvent y être librement insérés, à l'exception des engrais de cette catégorie qui nécessitent une communication selon l'OChim (engrais non soumis à l'annonce obligatoire qui nécessitent une communication selon l'OChim car ils contiennent par exemple une substance dangereuse).</p>
Activités spéciales 2020+	-

1.3 Aliments pour animaux

1.3.1 Homologation des additifs pour l'alimentation animale

Autorités compétentes	OFAG et Agroscope
Brève description de la procédure d'homologation	<p>Les additifs pour l'alimentation animale sont des substances mélangées aux aliments pour animaux afin d'obtenir un effet défini. Ils sont répartis en cinq catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">• catégorie 1 : additifs technologiques : toutes les substances ajoutées aux aliments pour animaux à des fins technologiques ;• catégorie 2 : additifs sensoriels : toutes les substances qui, ajoutées à l'alimentation animale, améliorent ou modifient les propriétés organoleptiques des aliments pour animaux ou les caractéristiques visuelles des denrées alimentaires issues d'animaux ;• catégorie 3 : additifs nutritionnels : substances qui présentent des propriétés nutritionnelles importantes, telles que les vitamines, les oligo-éléments, les acides aminés et les dérivés de l'urée ;• catégorie 4 : additifs zootechniques : tous les additifs utilisés pour influencer favorablement les performances des animaux en bonne santé ou l'environnement ;• catégorie 5 : coccidiostatiques et histomonostatiques. <p>Selon l'art. 20 OSALA, les additifs des catégories 1 à 3 sont homologués du fait de leur introduction dans l'annexe 2 de l'OLALA.</p> <p>Pour les additifs des catégories 4 et 5, les autorisations sont attribuées à leur titulaire par décision, conformément à l'art. 22 OSALA. La liste des additifs autorisés est publiée sur la page Internet d'Agroscope consacrée au contrôle des aliments pour animaux sous forme d'annexes 2.4a à 2.4e et 2.5.</p> <p>L'homologation d'un additif pour l'alimentation animale repose sur l'évaluation d'un dossier, lequel doit être préparé par le demandeur, selon l'OSALA/OLALA. Tout comme dans l'UE, les conditions à réunir pour obtenir une homologation conformément à l'art. 24 OSALA, sont les suivantes :</p> <p>- L'additif ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement ;b) être présenté de manière telle que cela pourrait induire l'utilisateur en erreur ;c) porter atteinte au consommateur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale ou induire le consommateur en erreur quant aux caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale. <p>- L'additif doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux ;b) avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale ;c) avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement ;d) répondre aux besoins nutritionnels des animaux ;

	<p>e) avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ;</p> <p>f) avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, ou</p> <p>g) avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.</p> <p>Les additifs peuvent être utilisés provisoirement à des fins de recherche scientifique selon l'art. 21 OSALA. Ils peuvent également être autorisés en cas d'urgence si cela est indispensable pour la protection des animaux selon l'art. 23.</p> <p>Conformément à l'accord agricole passé avec l'UE, les homologations visées en Suisse et dans l'UE sont les mêmes, dans la mesure du possible. L'analyse du dossier sur les additifs de l'EFSA (European Food Safety Authority), publiée sur Internet sous le titre « EFSA-Opinion », est prise en considération pour l'homologation d'un additif et les homologations de l'UE servent de base pour les homologations suisses.</p>
Bases légales	<p>RS 916.307 Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA)</p> <p>RS 916.307.1 Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA)</p>
Liste des produits autorisés	<p>Les additifs homologués pour l'alimentation animale des catégories 1 à 3 sont publiés dans l'annexe 2 OLALA.</p> <p>La liste des additifs autorisés des catégories 4 et 5 est publiée sur la page Internet d'Agroscope consacrée au contrôle des aliments pour animaux sous forme d'annexes 2.4a (améliorateurs de digestibilité), 2.4b (stabilisateurs de flore intestinale), 2.4c (substances qui ont un effet positif sur l'environnement), 2.4d (autres additifs zootechniques), 2.4e (stabilisateur de l'état physiologique) et 2.5 (coccidiostatiques et histomonostatiques).</p>
Activités spéciales 2020+	<p>Au sein de l'UE, tous les additifs sont soumis depuis 2010 à un nouveau processus d'évaluation durant plusieurs années. Les homologations suisses sont successivement adaptées en conséquence.</p>

2 Domaine OSAV

2.1 Produits phytosanitaires

2.1.1 Homologation des produits phytosanitaires

Autorités compétentes	Service d'homologation : OSAV Services d'évaluation : OFEV , OSAV , OFAG (avec Agroscope et WSL), SECO .
Brève description de la procédure d'homologation	<p>Les produits phytosanitaires (PPh) sont des substances biologiquement actives qui, outre l'effet protecteur recherché, peuvent avoir des effets secondaires aussi bien sur les plantes traitées que sur les « organismes non ciblés » (p. ex. auxiliaires de culture) et l'environnement (p. ex. sols, eau). Aussi convient-il non seulement de vérifier l'efficacité des PPh, mais aussi d'en évaluer le risque pour les humains, les cultures et l'environnement dans le cadre d'une procédure d'homologation. Seuls peuvent être commercialisés en Suisse les PPh homologués en Suisse. Plusieurs offices fédéraux et stations de recherche participent à la procédure d'homologation. Le service d'homologation des produits phytosanitaires est rattaché à l'OSAV. L'homologation repose sur l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires.</p> <p>Il existe en Suisse quatre services d'évaluation</p> <p>L'OFEV évalue la classification et l'étiquetage d'un PPh en termes de dangerosité pour l'environnement et de risques physico-chimiques, de sa persistance et de sa distribution dans l'environnement ainsi que les effets sur les oiseaux et autres vertébrés terrestres, sur les organismes aquatiques et sur les espèces non ciblées en dehors de la surface agricole traitée.</p> <p>L'OSAV évalue les risques toxicologiques pour les êtres humains, les effets sur les vertébrés à lutter ainsi que les effets d'éventuels résidus dans ou sur les denrées alimentaires sur la santé des êtres humains. Il évalue les effets sur la santé des utilisateurs non professionnels, des riverains et des tiers et détermine l'étiquetage et la classification en fonction des risques pour la santé.</p> <p>L'OFAG, avec la station fédérale de recherches agronomiques Agroscope et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), évalue l'efficacité contre les organismes nuisibles et les effets sur les plantes et les produits végétaux, les effets sur les espèces non visées, sur la fertilité du sol et sur les abeilles sur la surface agricole traitée, le comportement des résidus sur les plantes utiles et les récoltes ainsi que l'identité et les propriétés physico-chimiques du produit phytosanitaire.</p> <p>Le SECO évalue les PPh du point de vue de la santé et de la sécurité des utilisateurs (sécurité au travail), dans la mesure où les PPh sont utilisés à titre professionnel ou commercial.</p> <p>L'autorisation des PPh se fait systématiquement selon un processus prédéfini.</p>
Bases légales	RS 916.161 Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)
Liste des produits autorisés	La liste des PPh autorisés est publiée à l'adresse suivante : https://www.psm.admin.ch/fr/produkte
Activités spéciales 2020+	Contrôles ciblés de PPh contenant d'anciennes substances actives (voir Réexamen ciblé (admin.ch))

	Mise en œuvre du Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (adopté par le Conseil fédéral le 6.9.2017).
--	---

2.2 Santé animale

2.2.1 Autorisation des produits de diagnostic vétérinaire

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	Contrôle et autorisation, par les autorités, de produits de diagnostic vétérinaire commerciaux destinés à une utilisation et à une application dans le cadre du diagnostic officiel des épizooties (« fit-for-purpose »), utilisés en Suisse pour établir la preuve d'absence d'épizootie ou dans le cadre des programmes nationaux de lutte et de surveillance.
Bases légales	RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE), art. 42, 1966 RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 130 et 297 RS 916.472 Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV, art. 3 Directives techniques concernant la procédure d'autorisation des tests de diagnostic vétérinaire utilisés dans le cadre de la lutte officielle contre les épizooties et dans la surveillance des épizooties 15.03.2016
Liste des produits autorisés	https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/tierseuchendiagnostik.html
Activités spéciales 2020+	-

2.2.2 Autorisation d'« autres » procédés employés pour l'utilisation de sous-produits animaux dans les installations de production de biogaz ou de compostage (selon annexe 5, ch. 46 OESPA)

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	Lors de la fermentation ou du compostage, les sous-produits animaux doivent être « hygiénisés » de telle sorte que le digestat et le compost ne représentent aucun danger particulier (notamment pour la chaîne agroalimentaire humaine ainsi que animale). Évaluation de l'« effet comparable sur l'hygiène » de l'« autre procédé » (selon les critères de l'annexe 5, chiffre 46 OESPA).
Bases légales	RS 916.441.22 Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA)
Liste des produits homologués	-
Activités spéciales 2020+	-

2.2.3 Autorisation relative aux vaccins (produits immunologiques)

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>Autorisation des préparations immunobiologiques selon l'art. 48 de l'ordonnance sur les épizooties. Une autorisation de l'OSAV est uniquement requise si la préparation doit être utilisée pour lutter contre une épizootie au sens de l'art. 1 LFE en Suisse.</p> <p>Sont uniquement autorisées les préparations immunobiologiques ne présentant aucun inconvénient pour les mesures publiques de lutte contre les épizooties.</p> <p>Swissmedic est responsable des autres vaccins. La tâche principale de l'organisme de contrôle est l'autorisation et le contrôle des lots de vaccins et d'immunosérums. Elle comporte le contrôle de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité d'après les dispositions légales et en tenant compte des exigences de la Pharmacopée Européenne.</p> <p>Le contrôle des vaccins permet entre autres d'alimenter une base de données des médicaments immunologiques à usage vétérinaire autorisés en Suisse. Les demandes d'autorisations spéciales de médicaments immunologiques non autorisés sont traitées par l'OSAV.</p>
Bases légales	RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE), art. 1 RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)
Liste des produits autorisés	<p>Diagnostic de la tuberculose (Tuberculin Avituber PPD, Tuberculin Bovituber PPD)</p> <p>(cf la liste des médicaments à usage vétérinaire immunologiques autorisés de l'IVI)</p>
Activités spéciales 2020+	-

2.2.4 Autorisation de produits désinfectants pour la désinfection ordonnée par les autorités

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant les produits de désinfection autorisés par l'OFSP à utiliser pour chaque cas en particulier (OFE art. 74, al. 2).</p> <p>L'organe commun de notification des produits chimiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est responsable de l'autorisation des désinfectants au sens de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12).</p> <p>La liste des désinfectants autorisés par l'OSAV pour la lutte contre les épizooties se trouve à l'annexe 4 des directives techniques sur la désinfection ordonnée officiellement du 31 mars 2008.</p>
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 74, al. 2 Directives techniques sur la désinfection ordonnée officiellement en cas d'épizootie du 31 mars 2008, annexe 4
Liste des produits autorisés	-
Activités spéciales 2020+	-

2.3 Protection des animaux

2.3.1 Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>Garantir que les systèmes de stabulation et les équipements d'étables vendus en Suisse pour les animaux de rente satisfont aux exigences minimales de la législation sur la protection des animaux.</p> <p>Le contrôle est réalisé sur la base d'approches scientifiques reconnues sur le plan international. Compétences : ZTHT Tänikon : bovins, porcins, caprins et moutons ; ZTHZ Zollikofen : volailles et lapins</p> <p>Durée : de trois mois env. à cinq ans (de la visite d'une journée dans l'exploitation jusqu'aux analyses durant plusieurs années, par ex. sous forme de dissertations) ; retour sous trois semaines (confirmation de réception). En cas de besoin, discussion au sein de l'équipe du secteur DAR (Détention des animaux de rente) et avec la direction de la Division Protection des animaux de l'OSAV. Le cas échéant, également, feed-back/réunion avec les requérants. Ces derniers peuvent revenir sur leur demande sans conséquence financière si un refus se profile.</p>
Bases légales	<p>RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) art. 7, al. 2 RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) art. 81-84 RS 455.110.1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques</p> <p>Règlement de gestion de la Commission des équipements d'étables</p>
Liste des produits autorisés	Lien
Activités spéciales 2020+	-

2.4 Denrées alimentaires

2.4.1 Autorisation des procédés de recyclage des matières plastiques

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>Conformément à l'art. 50, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs), les procédés de recyclage des matières plastiques utilisés dans la fabrication des objets et matériaux sont, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 50, al. 2, soumis à l'autorisation de l'OSAV. L'autorisation est accordée si les requérants peuvent prouver que le procédé de recyclage du plastique satisfait aux exigences mentionnées dans l'article 51, al. 1 ODAIUs.</p> <p>L'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (ordonnance sur les matériaux et objets, RS 817.023.21) détermine la liste des documents à joindre à une demande d'autorisation (art. 18) ainsi que le contenu de l'autorisation (art. 19).</p>
Bases légales	<p>RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires, (LDAI)</p> <p>RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs)</p> <p>RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets</p>
Liste des produits autorisés	-
Activités spéciales 2020+	-

2.4.2 Autorisation relative aux allégations de santé (Health Claims)

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>L'OSAV autorise une allégation de santé pour les denrées alimentaires, les ingrédients et composants alimentaires et les catégories de denrées alimentaires qui ne sont pas mentionnées à l'annexe 14 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), à condition que les exigences prévues à l'art. 38, al. 2, ODAIUs soient remplies et que des études scientifiques généralement reconnues puissent apporter la preuve que l'allégation de santé en question satisfait aux exigences définies dans l'OIDA (section 12).</p>
Bases légales	<p>RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)</p> <p>RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs)</p> <p>RS 817.022.16 Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)</p>
Liste des produits autorisés	<p>https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/bewilligung-und-meldung/health-claims.html</p>
Activités spéciales 2020+	-

2.4.3 Autorisation des procédés technologiques relatifs aux denrées alimentaires

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>Ces procédés visent l'augmentation de la durée de conservation et de la sécurité hygiénique et microbiologique des denrées alimentaires. Ils comprennent les procédés biologiques, chimiques ou physiques (art. 27 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIIOUs]).</p> <p>Selon l'art. 28 ODAIOUs, le « traitement des denrées alimentaires par des rayonnements ionisants est soumis à l'autorisation de l'OSAV. »</p> <p>L'ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) régit les exigences requises pour l'autorisation (art. 4) ainsi que les prescriptions techniques (annexe 3).</p> <p>Les « procédés autorisés pour le traitement des denrées alimentaires d'origine animale visant à éliminer la contamination de surface par d'autres procédés que le nettoyage à l'eau potable » sont mentionnés à l'annexe 4 OPAT. Au cas par cas, l'OSAV peut autoriser temporairement d'autres procédés. L'Office délivre l'autorisation lorsque le procédé concerné est compatible avec les bonnes pratiques et que l'on peut, en l'état des connaissances scientifiques, exclure tout danger pour la santé humaine. Pour le reste, la procédure d'autorisation est régie par les art. 4 à 7 ODAIOUs.</p>
Bases légales	<p>RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)</p> <p>RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)</p> <p>RS 817.022.42 Ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)</p>
Liste des produits autorisés	-
Activités spéciales 2020+	-

2.4.4 Autorisation OGM

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>Les produits qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), contiennent de tels organismes ou en sont issus, sont soumis en Suisse au respect d'un certain nombre de dispositions et à l'autorisation de l'OSAV.</p> <p>Les produits OGM dans le domaine alimentaire sont évalués par l'OSAV et par d'autres services fédéraux (OFEV, OFAG) dans le cadre de la procédure d'autorisation. L'OSAV ne délivre d'autorisation que si tout risque pour la santé et l'environnement peut être exclu selon l'état actuel des connaissances scientifiques (article 31, ODAIOUs).</p> <p>La procédure d'autorisation est régie par la section 2 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIMG).</p>
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)

	RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs) §s RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)
Liste des produits autorisés	https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/bewilligung-und-meldung/gentechnisch-veraenderte-organismen-gvo.html?cq_ck=1457347028360#-1794785918
Activités spéciales 2020+	-

2.4.5 Autorisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire (« nouvel aliment »)

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	<p>L'OSAV requiert une autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires au sens de l'art. 15, al. 1, let. a-j ODAIOUs, ainsi que pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles au sens de l'art. 15, al. 1, let. k ODAIOUs.</p> <p>L'autorisation d'une nouvelle denrée alimentaire est communiquée sous la forme d'une décision individuelle, laquelle est valable cinq ans et ne peut être renouvelée. Si les conditions relatives à l'innocuité de la denrée alimentaire et à la protection contre la tromperie sont encore remplies lorsque l'autorisation arrive à échéance, l'OSAV inscrit la nouvelle sorte de denrée alimentaire, après un nouvel examen de celle-ci, dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.</p> <p>L'autorisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle, en revanche, est communiquée sous la forme d'une décision de portée générale. Une fois autorisées, les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles sont inscrites périodiquement à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.</p> <p>Les procédures d'autorisation correspondantes sont régies dans les art. 2 à 5 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.</p>
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs) RS 817.022.2 Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires
Liste des produits autorisés	https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/bewilligung-und-meldung/bewilligung.html
Activités spéciales 2020+	-

2.4.6 Principe du Cassis de Dijon

Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'autorisation	Conformément au principe du Cassis de Dijon, les produits peuvent être mis sur le marché librement en Suisse sans contrôle préalable s'ils satisfont aux prescriptions techniques de l'UE ou d'un État-membre de l'UE ou de l'EEE, et qu'ils y sont régulièrement en circulation (art. 16a LETC). Contrairement aux autres produits, les denrées alimentaires ont besoin d'une autorisation de l'OSAV avant leur première mise sur le marché (art. 16c et 16d LETC, ainsi que art. 4-11 de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères [OPPEtr]). L'autorisation est attribuée sous forme d'une décision de portée générale et vaut pour toutes les denrées alimentaires similaires. Le requérant doit prouver que la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques de l'UE ou d'un État-membre de l'UE/l'EEE et établir de manière crédible que la denrée alimentaire est légalement sur le marché dans l'UE ou dans l'État-membre de l'UE/l'EEE en question. En outre, aucun des intérêts publics prépondérants cités à l'art. 4, al. 4, let. a à e LETC (par ex. la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux) ne doit être menacé.
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) RS 946.513.8 Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr) RS 946.51 Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)
Liste des produits autorisés	https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/cassis-de-dijon/gesuche.html
Activités spéciales 2020+	-